



PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Sous-préfecture
de Mulhouse

ARRETÉ

N° 2014099-0003 du 09 AVR. 2014

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des sociétés RHODIA-OPERATIONS, BUTACHIMIE et BOREALIS PEC-RHIN sur les communes de Chalampé, Bantzenheim, Ottmarsheim et Rumersheim-le-Haut

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L. 515.25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques ;
- Vu** les articles R-511-9 et R. 511-10 du code de l'environnement portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, L.211-1, L.230.1 et L.300-2 et R. 126-1 et R. 126-2 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la circulaire du 26 avril 2005 relative à la création des comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-166-9 du 15 juin 2006, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2006-250-8 du 7 septembre 2006, n° 2010-319-4 du 10 novembre 2010, n° 2012-019-00006 du 19 janvier 2012 et n° 20130011-0001 du 11 janvier 2013 portant création du comité local d'information et de concertation de la Bande Rhénane ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-365-7 du 31 décembre 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sites de RHODIA-OPERATIONS, BUTACHIMIE et BOREALIS PEC-RHIN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-11-03 du 15 avril 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-365-7 du 31 décembre 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques autour des sites de RHODIA-OPERATIONS, BUTACHIMIE et BOREALIS PEC-RHIN ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2012-163-0015 du 11 juin 2012, n° 2013-172-0008 du 21 juin 2013 et n° 2014 044-0003 du 13 février 2014 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques ;
- Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Bantzenheim en date du 17 septembre 2013 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de la commune d'Ottmarsheim en date du 24 septembre 2013 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu** l'avis défavorable du conseil de la communauté de communes « Essor du Rhin » en date du 30 septembre 2013 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Rumersheim-le-Haut en date du 1^{er} octobre 2013 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu** l'avis favorable avec réserves de la société Boréalys PEC-Rhin en date du 7 octobre 2013 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu** l'avis favorable avec réserves de la société Butachimie en date du 11 octobre 2013 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu** l'avis favorable avec réserves de la société Rhodia-Opérations en date du 11 octobre 2013 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu** l'avis défavorable du conseil de la communauté de communes « Porte de France Rhin Sud » en date du 14 octobre 2013 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

- Vu** l'avis favorable du comité local d'information et de concertation (CLIC) de la bande rhénane en date du 10 octobre 2013 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu** le bilan de la concertation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 281-0001 du 8 octobre 2013 prescrivant une enquête publique du 12 novembre 2013 au 16 décembre 2013 inclus sur le projet de PPRT autour des sites de RHODIA-OPERATIONS, BUTACHIMIE et BOREALIS PEC-RHIN ;
- Vu** le rapport d'enquête publique et les avis et conclusions du commissaire enquêteur favorables au projet en date du 23 janvier 2014 ;
- Vu** les avis exprimés lors de l'enquête publique du 12 novembre 2013 au 16 décembre 2013 inclus ;
- Vu** le rapport conjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace et de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin du 28 février 2014 ;
- Vu** les pièces du dossier ;

Considérant que les sociétés RHODIA-OPERATIONS, BUTACHIMIE et BOREALIS PEC-RHIN comprennent sur le territoire des communes de Chalampé, Bantzenheim, Ottmarsheim et Rumersheim-le-Haut des installations figurant sur la liste prévue au IV l' article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que les établissements RHODIA-OPERATIONS, BUTACHIMIE et BOREALIS PEC-RHIN sont concernés par l'article L.515-15 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux des sites des sociétés RHODIA-OPERATIONS, BUTACHIMIE et BOREALIS PEC-RHIN par la fixation de mesures foncières, de contraintes et de règles en matière de construction, d'urbanisme et d'usage par l'instauration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant les arguments développés par le commissaire enquêteur dans son avis du 22 janvier 2014 et par les services instructeurs dans leur rapport du 28 février 2014

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le plan de prévention des risques technologiques des établissements RHODIA-OPERATIONS, BUTACHIMIE et BOREALIS PEC-RHIN, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur dans les communes de Chalampé, Bantzenheim, Ottmarsheim et Rumersheim-le-Haut dans le délai de 3 mois prévu par ce même code.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- des documents cartographiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement,
 - les mesures foncières fixées aux II de l'article L.515-16,
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement.

Article 4 :

Les mesures de protection des populations contre les risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais fixés au III du règlement à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté n°2010-365-7 du 31 décembre 2010.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Chalampé, Bantzenheim, Ottmarsheim et Rumersheim-le-Haut ainsi qu'aux sièges des communautés de communes « Porte de France Rhin Sud » et « Eссор du Rhin » pour y être porté à la connaissance du public. Mention de cet affichage sera publiée, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public, à la préfecture du Haut-Rhin, en mairies de Chalampé, Bantzenheim, Ottmarsheim et Rumersheim-le-Haut ainsi qu'aux sièges des communautés de communes « Porte de France Rhin Sud » et « Eссор du Rhin ». Un exemplaire est également consultable via le site internet de la DREAL Alsace: www.alsace.developpement-durable.gouv.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix — BP 51 038 — 67070 STRASBOURG CEDEX) soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires (DDT), les maires des communes de Chalampé, Bantzenheim, Ottmarsheim et Rumersheim-le-Haut, les Présidents des communautés de communes « Porte de France Rhin Sud » et « Eссор du Rhin » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar , le 09 AVR. 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER